

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2024-030

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

15-2024-03-29-00002 - Décision N°2024-23-0016 Portant délégation de signature aux directeurs **??** des délégations départementales **??** (8 pages) Page 4

Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale

15-2024-04-02-00002 - A R R Ê T É n°2024 - 457 du 02/04/2024 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) appelée à se prononcer sur le dossier n° 24-01 de demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL ÉTABLISSEMENTS FLAURAUD (N° SIREN 405 720 368) en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 670 m², par la création d'un magasin de 800 m² de surface de vente à l enseigne « SPORT 2000 » (3 pages) Page 12

15-2024-04-02-00001 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial - réunion du lundi 6 mai 2024 à 14h30 salle Erignac : Examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL ETABLISSEMENTS FLAURAUD (N°SIREN 405 720 368) en vue de la création d'un magasin de 800 m² de surface de vente à l enseigne « SPORT 2000 » **??** (1 page) Page 15

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2024-04-04-00002 - ARRETE N°2024 - 0470 du 04 avril 2024 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (C. D. N. P. S.). (4 pages) Page 16

15-2024-04-04-00003 - Arrêté n°2024 0471 du 04 avril 2024 portant composition des formations spécialisées « unités touristiques nouvelles », « nature », « faune sauvage captive » et « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). (8 pages) Page 20

15-2024-04-04-00001 - Arrêté préfectoral n°2024-0469 du 04 avril 2024 **??** portant modification de deux prescriptions applicables à la SAS Transplanèze ZA Rozier-Coren Commune de Saint-Flour (3 pages) Page 28

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurité civile

15-2024-03-29-00001 - Arrêté n°2024-456 du 29 mars 2024 portant agrément de l'association BNSSA Cantal pour la pratique et l'enseignement du secourisme dans le Cantal (3 pages) Page 31

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurités Intérieure et défense

15-2024-04-03-00001 - AP n° 2024-461 du 03 04 2024 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical amplifié non autorisés, dit « tecknival, « freeparty » ou « rave-party », et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical amplifié non autorisé. 06 et 07 avril 2024 (2 pages) Page 34

Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour

15-2024-03-07-00003 - Arrêté n° 2024-0335 portant modification de l'arrêté n° 2024-0225 autorisant le transfert d'une partie de la parcelle A 224 appartenant à la section de Chabrespine, au profit de la commune de Méallet et modifiant la superficie. (3 pages)	Page 36
15-2024-03-11-00004 - Arrêté n° 2024-0346 portant autorisation de transfert de la parcelle C 901 (issue de la parcelle C 845) appartenant à la section de Malpertuis, au profit de la commune de Laveissière (3 pages)	Page 39
15-2024-03-13-00034 - Arrêté n° 2024-0386 portant autorisation de transfert de la parcelle A 509 (issue de la parcelle A 28) appartenant à la section de Liadières, au profit de la commune de Brezons (3 pages)	Page 42

Décision N°2024-23-0016**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales****La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Sidonie JIQUEL**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sidonie JIQUEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Catherine HAMEL | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | - Hélène VITRY |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Sonia VIVALDI |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Alexandra GIRARD | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Albin DELOLME | – Cécile MARIE | – Isabelle VALMORT |
| – Justine DUFOUR | – Florian PASSELAIGUE | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Isabelle PIONNIER | |
| – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-------------------|---|
| – Alexis BARATHON | – Magali GOUNON | – Alexandre PASQUERON de
FOMMERVAULT |
| – Coline CADEAU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Thibault MARTIN | |
| – Olivier GAGET | | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Christelle LABELLIE-
BRINGUIER | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Olivier GAGET | – Sébastien MAGNE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Marie LACASSAGNE | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Valérie AUVITU**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Ghislain DIDIER | – Armelle MERCUROL |
| – Marilyne BOUILLY | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Alexis LANOOTE | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Michèle LEFEVRE | – Benoît SIMONNET |
| | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Mylène GACIA | – Delphine PONNELLE |
| – Tristan BERGLEZ | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Isabelle BONHOMME | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Nathalie BOREL | – Sabrina GRANDMAIRE | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CASTEL | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Isabelle COUDIERE | – Michèle LEFEVRE | – Juliette THOUZEAU |
| – Christine CUN | – Maud MAINGAULT | – Corinne VASSORT |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Clémence MIARD | |
| – Janique FEUVRIER | – Carole PAQUIER | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Valérie GUIGON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | – Éliane VANHECKE |
| – Muriel DEHER | – Matthieu LEFEVRE | |
| – Claire DENUZIERE | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|----------------------|
| – Christophe AUBRY | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Marie-Line RECIPON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Laurence SURREL |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | – Camille VARAGNAT |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Charles-Henri RECORD |
| – Delphine CALMELS | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Pauline DELAIRE | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| – Julien BERRA | – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Manon DUROUSSET | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | – Eric STAMM |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| – Delphine BANTEGNIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nathalie RAGOZIN |
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Christophe RIEGEL |
| – Anne-Laure BORIE | – Olivier GAGET | – Véronique ROBAUX |
| – Carine CHANJOU | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Juliette CLIER | – Michèle LEFEVRE | – Raphaëlle SALORD |
| – Magali COGNET | – Cécile MARIE | – Cécile TARAJAT |
| – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Lila MOLINER | |
| – Florence CULOMA | – Laurence PARROT
SCHOPPHOFF | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Véronique ROBAUX |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Léonie CHABRAT | – Clémence LANNES | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Martine VOLAY |
| – Clément DEJOS | – Laurence PARROT
SCHOPPHOFF | – Monika WOLSKA |
| – Adelyne DOTTORI | | |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2024-23-0010 du 29 février 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 29 mars 2024

Signé par Mme Cécile COURREGES, directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A R R Ê T É n°2024 - 457 du 02/04/2024

portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) appelée à se prononcer sur le dossier n° 24-01 de demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL ÉTABLISSEMENTS FLAURAUD (N° SIREN 405 720 368) en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 670 m², par la création d'un magasin de 800 m² de surface de vente à l'enseigne « SPORT 2000 »

Le préfet du Cantal,

Vu le code de commerce et notamment, ses articles L.751-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment, son article 129 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment, ses articles 37 à 60 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment, son article 163 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0510 du 6 mai 2021 constituant la commission départementale d'aménagement commercial modifié par l'arrêté préfectoral n°2023-0558 du 02 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SARL ÉTABLISSEMENTS FLAURAUD, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 405 720 368, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 670 m², par la création d'un magasin de 800 m² de surface de vente à

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

l'enseigne « SPORT 2000 », situé 1 boulevard de Verdun à Aurillac, zone commerciale de la Jordanne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

La commission est composée de :

1. Sept élus locaux :

- le maire de la commune d'Aurillac, commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont est membre la commune d'Aurillac, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la châtaigneraie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- M. Félix ROCHE, adjoint au maire de Murat, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Céline CHARRIAUD, présidente de Saint-Flour Communauté, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

2. Quatre personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges :

• Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection de consommateurs :

- Monsieur Jean-Claude MARONE, titulaire, UFC QUE CHOISIR, 19 rue de la Coste 15 000 Aurillac
ou
- Madame Ginette FRESQUET, suppléante, UFC QUE CHOISIR, 19 rue de la Coste 15 000 Aurillac

- Monsieur Thierry COSTE, titulaire, association Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV), 2 rue de la Sumène 15 000 Aurillac
ou
- Madame Michelle PUECHAVY, suppléante association Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV), 11 rue Felix Daguerre 15 000 Aurillac

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- **Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**

- Madame Émilie BERNARD, titulaire, directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme, d'Environnement du Cantal (C.A.U.E), 19 Avenue de la République 15 000 AURILLAC

OU

- Monsieur Jean-Luc LENTIER, suppléant, vice-président du C.A.U.E, 19 Avenue de la République 15 000 AURILLAC

- Monsieur Jean-Pierre MALICHER, titulaire, Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (C.P.I.E), Colin 15 250 AYRENS

OU

- Monsieur Philippe MARIOU, suppléant, C.P.I.E, 20 Allée des Tilleuls 15 130 ARPAJON SUR CERE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de cette publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Hervé DEMAI

Affaire suivie par :
Bureau des élections et
de la réglementation générale
- Secrétariat de la CDAC -

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Réunion du Lundi 6 mai 2024 à 14h30

Salle Erignac à la préfecture

Ordre du jour : Examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL ETABLISSEMENTS FLAURAUD (N° SIREN 405 720 368) en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1670 m², par la création d'un magasin de 800 m² de surface de vente à l'enseigne « SPORT 2000 »

Pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal en application des dispositions de l'article R752-13 du code de commerce.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Hervé DEMAI



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
de la légalité
et de l'environnement**

**ARRETE N°2024 - 0470 du 04 avril 2024
relatif à l'organisation et au fonctionnement
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
(C. D. N. P. S.)**

Le préfet du Cantal

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L124-4, L341-16 et R341-16 à R341-25 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

VU le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n° 2016-319 du 1^{er} avril 2016 susvisé pour tenir compte des évolutions réglementaires et de la nécessité de conjuguer l'information des membres de la commission et la préservation de la sécurité publique,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission exerce les attributions suivantes :

I - Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II - Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment les attributions suivantes :

- 1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- 2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- 3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
- 4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les préenseignes ;
- 5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

III - Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières

Composition et organisation

ARTICLE 2: La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges :

- 1° Un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit ; il comprend notamment le directeur régional de l'environnement ;
- 2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- 3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- 4° Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges. La composition de ces formations est fixée par des arrêtés spécifiques.

Fonctionnement

ARTICLE 3: Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de trois ans, renouvelable.

ARTICLE 4: Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou des formations spécialisées peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5: Un membre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6: La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 7: La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 8: Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 9: Les membres de la commission sont invités à observer la plus grande discrétion en ce qui concerne les faits et informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, qu'il s'agisse notamment de la teneur des débats ou des informations figurant dans les dossiers.

ARTICLE 10: Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 11: La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président vote. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 12: Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

ARTICLE 13: Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 14 : Si les circonstances le justifient, il peut être procédé à une délibération à distance en application de l'article R.133-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Dispositions finales

ARTICLE 15 : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2016-319 du 1^{er} avril 2016 est abrogé, de même que l'arrêté n°2019-196 du 19 février 2019 le modifiant.

ARTICLE 16 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié aux membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité
et de l'environnement**

ARRETE N°2024 – 0471 du 04 avril 2024

**portant composition des formations spécialisées
« unités touristiques nouvelles », « nature », « faune sauvage captive » et « publicité »
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

Le préfet du Cantal,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-16 et R. 341-16 à R. 341-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu les arrêtés préfectoraux désignant les associations agréées pour la protection de l'environnement pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0152 du 03 février 2021 portant composition des formations spécialisées « unités touristiques nouvelles », « nature », « faune sauvage captive » et « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2022-0821 du 9 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0470 du 04 avril 2024 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le résultat de la consultation réalisée en janvier 2024, en vue de procéder au renouvellement des formations spécialisées « unités touristiques nouvelles », « nature », « faune sauvage captive » et « publicité » de la CDNPS ;

Considérant que les membres des formations « unités touristiques nouvelles », « nature », « faune sauvage captive » et « publicité » ont été nommés pour une durée de mandat de 3 années renouvelables ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition des dites formations spécialisées ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition des formations spécialisées « unités touristiques nouvelles », « nature », « faune sauvage captive » et « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites présidées par le préfet, est fixée ainsi qu'il suit :

Aux termes du présent arrêté, la composition de la formation spécialisée « unités touristiques nouvelles » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'établit comme suit :

- **collège de représentants des services de l'État, membres de droit :**
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
 - l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles, ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
 - la directrice de la direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,

- collège de représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale appartenant au massif central

Titulaires	Suppléants
M. Gilles CHABRIER Vice-président du conseil départemental	M. Gilles COMBELLE Vice-président du conseil départemental
M. Philippe FABRE Vice-président du conseil départemental	M. Stéphane FRECHOU Conseiller départemental
M. Christian MONTIN Maire de Marcolès	M. Michel CONSTANT Maire de Fontanges
Mme Valérie CABECAS-ROQUIER, Présidente de la communauté de communes du pays Gentiane, maire de Valette	M. Christophe RAYNAL Vice-président de la communauté de communes du pays Gentiane

-
- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Vincent FLAURAUD Président de la société « La Haute Auvergne »	<i>Désignation en cours</i>
Mme Emilie BERNARD Architecte DPLG, directrice du CAUE	Mme Geneviève ROUX CAUE
M. Marc GANUCHAUD Délégué départemental de la fondation du patrimoine	M. François LACHAZE Délégué départemental adjoint de la fondation du patrimoine
Mme Stéphanie LERAY-CORBIN France nature environnement	M. Joël BEC France nature environnement

-
- collège de représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

Titulaires	Suppléants
Mme Audrey MOUSSIE Chambre de commerce et d'industrie	Jérôme CAMPS Chambre de commerce et d'industrie
Mme Chantal COR Vice-présidente de la chambre d'agriculture	Mme Brigitte TROUCELLIER Chambre d'agriculture
M. Michel CABANES Président des gîtes de France du Cantal	M. Jean-Louis GUIBERT Gîtes de France du Cantal
M. Bruno AVIGNON Directeur général de Cantal destination	Mme Nathalie CROUZET Responsable marketing communication de Cantal destination

Aux termes du présent arrêté, la composition de la formation spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'établit comme suit :

- **collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit :**
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
 - le chef du service « connaissance, aménagement, développement » de la direction départementale des territoires, ou son représentant,
 - le directeur de l'office national des forêts, ou son représentant,
- **collège de représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :**

Titulaires	Suppléants
M. Gille CHABRIER Vice-président du conseil départemental	Mme Céline CHARRIAUD Conseillère départementale
Mme Marie-Hélène CHASTRE Conseillère départementale	M. Stéphane FRECHOU Conseiller départemental
Mme Dominique BEAUDREY Maire de Boisset	M. Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze
M. Louis CHAMBON Maire du Falgoux	M. Jean MAGE Maire de Condat

- **collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

Titulaires	Suppléants
M. Hervé CHRISTOPHE Association BIOME Observation des espaces naturels	<i>Désignation en cours</i>
M. François ALLARY France nature environnement	M. Joël BEC France nature environnement
Mme Chantal COR Vice-présidente de la chambre d'agriculture	Mme Brigitte TROUCELLIER Chambre d'agriculture
M. Jacques LACOSTE Vice-président de Fransylva	M. Gérard MONTAGUT Fransylva

- collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre PICARD Président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal	M. Jacques SAGETTE Vice-président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal
M. Marc GEORGER Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal	M. Bruno DENISE Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal
Mme Jocelyne MANSANA Représentante du syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne	Mme Isabelle FAUX Représentante du syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne
M. Jean-Pierre MALICHIER CPIE	M. Bernard TIBLE CPIE

Lorsque la formation se réunit en instance pour la gestion du réseau NATURA 2000, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000 notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques et sportives pourront être invités à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

Aux termes du présent arrêté, la composition de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'établit comme suit :

- **collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit :**
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
 - la directrice de la direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- **collège de représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :**

Titulaires	Suppléants
M. Gilles CHABRIER Vice-président du conseil départemental	M. Stéphane FRECHOU Conseiller départemental
M. Eric FEVRIER Maire de Saint-Mamet-la-Salvetat	M. Antoine GIMENEZ Maire de Quézac
M. Gilbert DOMERGUE Maire de Montmurat	M. Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze

- **collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et de scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :**

Titulaires	Suppléants
M. Didier DELARBRE Vétérinaire	<i>Désignation en cours</i>
M. Denis TOURVIEILLE France nature environnement	<i>Désignation en cours</i>
M. Eric MENARDIES Office français de la biodiversité	Mme Julie AUBERT LEFRANÇOIS Office français de la biodiversité

- **collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :**

Titulaires	Suppléants
M. Clément VIGUIÉ Capacitaire du parc animalier de Gramat	M. Jean-Paul BIROU Président de l'association du parc animalier de Gramat
M. Stéphane DURAND Capacitaire	<i>Désignation en cours</i>
Mme Agnès BRUEL Directrice générale de Florinand à Aurillac	<i>Désignation en cours</i>

Aux termes du présent arrêté, la composition de la formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'établit comme suit :

- **collège de représentants des services de l'État, membres de droit :**
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
 - l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles, ou son représentant,
- **collège de représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe FABRE Vice-président du conseil départemental	Mme Marie Hélène CHASTRE Conseillère départementale
Mme Isabelle LANTUEJOL Maire d'Arpajon-sur-Cère	M. Jean-Luc LENTIER Maire de Vézac
M. Philippe DELORT Maire de Saint-Flour	M. Jean-Pierre SOULIER Maire du Vigean

- **collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

Titulaires	Suppléants
Mme Emilie BERNARD Architecte DPLG, directrice du CAUE	Mme Geneviève ROUX CAUE
Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES Association Vieilles maisons françaises	M. Olivier GARD Association Vieilles maisons françaises
M. Jean-Marie BORDES CPIE	M. Denis HERTZ CPIE

- **collège de professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :**

Titulaires	Suppléants
M. Hervé GYON J.C. DECAUX	Mme Armelle VUILLEMIN J.C. DECAUX
Mme Amanda CARCEA Cassiopub	M. Antoine AUDY Cassiopub
M. Willy DELSOUC Osrose impression	M. Pascal FOUCAULT Osrose impression

Pour cette formation, le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 2 : Le mandat des membres de ces formations spécialisées court pour une durée de 3 ans, renouvelable, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2021-0152 du 03 février 2021 portant composition des formations spécialisées « unités touristiques nouvelles », « nature », « faune sauvage captive » et « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2022-0821 du 9 juin 2022 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les mêmes délais.

Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « télérecours citoyens », accessible depuis le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et notifié aux membres des formations spécialisées « unités touristiques nouvelles », « nature », « faune sauvage captive » et « publicité » de la CDNPS.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes**

Préfecture du Cantal

**Arrêté préfectoral n°2024-0469 du 04 avril 2024
portant modification de deux prescriptions applicables à la SAS Transplanèze
ZA Rozier-Coren – Commune de Saint-Flour**

Le préfet du Cantal

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-10 et R.512-52
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** le dépôt de dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement réalisé par l'exploitant de façon dématérialisée le 20 octobre 2023 ;
- Vu** la demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation formulée le 20 octobre 2023 par la SAS Transplanèze ;
- Vu** l'accord de Saint-Flour communauté en date du 25 janvier 2024 validant la création d'un poteau incendie de 60 m³/h à proximité du futur bâtiment sur le domaine public ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Cantal en date du 15 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 26 février 2024 ;

Vu l'absence d'observations émises par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitant met en place des mesures permettant de garantir un niveau de sécurité équivalent aux prescriptions des arrêtés ministériels pour lesquelles les dérogations sont demandées ;

Considérant que les modélisations justifient que des effets létaux en cas d'incendie sont contenus dans l'enceinte du site et qu'il n'y a pas d'effet domino ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions constructives

Par dérogation à l'article 2.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le bâtiment de tri des déchets sera implanté en partie à moins de 20 m de la limite du site du côté de la voie d'accès.

Les installations sont construites conformément au porter à connaissance transmis à l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2023, notamment par la présence de deux murs coupe-feu 2 heures dont un qui sépare le bâtiment et les locaux administratifs et l'autre implanté sur la partie nord-ouest du bâtiment de tri.

Article 2 – Moyen de lutte contre l'incendie

Par dérogation d'une part, à l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et d'autre part à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation est défendue par :

- un poteau incendie public implanté à 215 m de l'installation ;
- une réserve souple publique de 120 m³ implantée à environ 215 m de l'installation ;
- une nouvelle réserve souple privée de 60 m³ implantée à moins de 100 m de l'installation ;
- un poteau incendie public (60 m³) à créer à moins de 20 m sur la partie nord du site ;

Article 2 : Publicité

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI



Arrêté n°2024-456

Portant agrément de l'association BNSSA Cantal pour la pratique et l'enseignement du secourisme dans le Cantal

Le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 de monsieur le président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Alexandre KESTELOOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Cantal ;

Vu le décret n°2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

+

+

rentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2" ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté n°2023-1350 du 31 août 2023 portant renouvellement de l'agrément de l'association du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour la pratique et l'enseignement du secourisme dans le Cantal jusqu'au 29 février 2024;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au niveau départemental déposée par monsieur Thierry CHOMETON, président de l'association BNSSA Cantal, le 8 mars 2024, complétée le 27 mars 2024 ;

Considérant les dispositions de l'arrêté du 5 septembre 1979 précité portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, qui permet à l'association BNSSA d'assurer les formations BNSSA et le recyclage ;

Considérant les dispositions introduites par le décret n°2024-242 du 20 mars 2024 et les obligations qui incombent à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS) pour les formations aux BNSSA de se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation;

Considérant que le renouvellement de l'agrément au niveau départemental de l'association du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour la pratique et l'enseignement du secourisme dans le Cantal est échu depuis le 1^{er} mars 2024 et que dans ces conditions il y a lieu d'établir un nouvel agrément dans l'attente de la mise en conformité avec les dispositions du décret n°2024-242 du 20 mars 2024 précité, entrant en vigueur le 1^{er} avril 2024;

SUR proposition du sous-préfet directeur du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association BNSSA Cantal est agréée au niveau départemental pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre II, chapitre 1^{er} de l'arrêté du 8 Juillet 1992 modifié susvisé, jusqu'au 30 mars 2025 :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2),
- Formation continue aux premiers secours.

ARTICLE 2 : L'association BNSSA Cantal devra se conformer, pour la pratique et l'enseignement du secourisme, aux dispositions définies par les textes en vigueur.

À défaut, les sanctions définies au code de la sécurité intérieure pourront s'appliquer et l'agrément pourra être suspendu à tout moment.

En cas de retrait de l'agrément, la demande de nouvel agrément ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

ARTICLE 3 : Durant toute la période de validité de l'agrément, l'association BNSSA Cantal devra communiquer sans délai à l'autorité préfectorale, bureau de la sécurité civile, toute modification de l'équipe pédagogique ou des renseignements cités dans le dossier qu'elle a déposé en vue de son agrément départemental.

Elle devra adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet et le président de l'association BNSSA Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le 29 mars 2024
signé

Laurent BUCHAILLAT



Arrêté n°2024-461 du 03 avril 2024

Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical amplifié non autorisés, dit « technival, « freeparty » ou « rave-party », et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical amplifié non autorisé

Le préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30;

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique;

VU le code de la route, notamment son article R.441-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical amplifié, au-delà de 500 participants, sont soumis à l'obligation d'une déclaration, au plus tard un mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques;

CONSIDERANT qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée auprès du préfet pour ce type de manifestation durant le week-end prochain;

CONSIDERANT que les forces de l'ordre sont fortement sollicitées dans le cadre de la vigilance « *VIGIPIRATE – URGENCE ATTENTAT* »;

CONSIDERANT que les moyens appropriés à mobiliser en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personne, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis dans un délai aussi bref; que dans ces conditions, ces rassemblements comportent des risques sérieux de désordre important;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'organisation des rassemblements festifs à caractère musical de type « technival, « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Cantal.

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type « technival, « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Cantal.

Article 3 : Les interdictions énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont prises pour les journées du 06 et 7 avril 2024.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R.211-27 à R.211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,

SIGNE



**Arrêté n° 2024-0335 portant modification de l'arrêté n° 2024-0225 autorisant
le transfert d'une partie de la parcelle A 224
appartenant à la section de Chabrespine
au profit de la commune de Méallet et modifiant la superficie**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1998 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en oeuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Méallet en date du 9 août 2023, reçue dans les services de la sous-préfecture le 17 octobre 2023, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
A 224	Chabrespine	1 ha 35 a 46 ca

pour une superficie après bornage de **9 a 08 ca**, appartenant à la section de Chabrespine, pour motif d'intérêt général, afin de régulariser une emprise de voirie,

VU le relevé de propriété intégral de la section de Chabrespine reçu le 6 février 2024,

VU l'attestation de M. le Maire de Méallet en date du 30 janvier 2024, confirmant l'affichage de la délibération du 9 août 2023, pendant une durée de deux mois minimum, à compter du 18 octobre au 18 décembre 2023,

VU l'annonce de parution dans le journal le Réveil Cantalien du 20 octobre 2023, de la délibération en date du 9 août 2023,

VU l'arrêté n° 2024-0225 portant autorisation de transfert de la parcelle A 224 appartenant à la section de Chabrespine au profit de la commune de Méallet,

Considérant que l'implantation du pylone ne s'effectuera pas sur cette parcelle et qu'il convient donc de retirer 1 a 73 ca,

Considérant qu'une partie de la voie communale n° 15 traversant la parcelle A 224 appartenant à la dite section, permet de relier le village de Chabrespine à Montmirat, et qu'il convient de régulariser cette situation,

Considérant que dans l'arrêté n° 2024-0225 portant autorisation de transfert de la parcelle A 224 appartenant à la section de Chabrespine au profit de la commune de Méallet, il a été constaté une erreur dans la superficie totale et qu'il convient de retirer 1 a 74 ca correspondant au changement de lieu pour l'implantation du pylone,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Méallet dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Méallet répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriale, notamment celles du 1er alinéa,

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 2024-0225 en date du 13 février 2024 est modifié comme suit.

Article 2 : Une partie de la parcelle nommée ci-dessous, appartenant à la section de Chabrespine est transférée à la commune de Méallet.

Article 3 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
A 224	Chabrespine	1 ha 35 a 46 ca

pour une superficie après bornage de **9 a 08 ca**, appartenant à la section de Chabrespine, conformément au plan ci-annexé,

Article 4 : La commune de Méallet sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 : Mme la sous-préfète de Saint-Flour et M. le Maire de Méallet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 7 mars 2024

P/Le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour, par suppléance

Signé

Elodie MAREAU



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2024-0346 portant autorisation de transfert de la parcelle
C 901 (issue de la parcelle C 845)
appartenant à la section de Malpertuis
au profit de la commune de Laveissière**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-16920 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Laveissière en date du 20 octobre 2023, reçue dans les services de la sous-préfecture le 25 octobre 2023, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 901 (issue de la parcelle C 845 d'une superficie totale de 12 ha 39 a 60 ca)	Malpertuis	11 a 33 ca (après bornage)

appartenant à la section de Malpertuis, pour motif d'intérêt général, et informant de la mise en place des périmètres de protection autour des captages, conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété intégral de la section de Malpertuis reçu le 28 février 2024,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 26 décembre 2023, confirmant l'affichage de la délibération du 20 octobre 2023, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 25 octobre au 26 décembre 2023,

VU l'annonce de parution dans le journal la Montagne du 10 novembre 2023, de la délibération en date du 20 octobre 2023,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que la mise en place des périmètres de protection immédiats du captage de la Bastide est rendue nécessaire à la sauvegarde de la qualité de l'eau,

Considérant qu'il appartient à la commune de préserver les ouvrages de captages d'eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant que cette parcelle est non exploitée et que la chambre d'agriculture a donné par courrier du 30 septembre 2015, un avis favorable à l'utilisation de cette parcelle,

Considérant que la commune de Laveissière doit détenir la maîtrise du foncier des parcelles pour prétendre solliciter et bénéficier de subventions,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Laveissière dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Laveissière répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle nommée ci-dessous appartenant à la section de Malpertuis est transférée à la commune de Laveissière.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 901 (issue de la parcelle C 845 d'une superficie totale de 12 ha 39 a 60 ca)	Malpertuis	11 a 33 ca (après bornage)

appartenant à la section de Malpertuis, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Laveissière sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme la sous-préfète de Saint-Flour et M. le Maire de Laveissière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 11 mars 2024

P/Le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour, par
suppléance,

Signé

Elodie MAREAU



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2024-0386 portant autorisation de transfert de la parcelle A 509
(issue de la parcelle A 28)
appartenant à la section de Liadières,
au profit de la commune de Brezons**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1998 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Brezons en date du 9 août 2023, reçue dans les services de la sous-préfecture le 5 septembre 2023, informant de l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile en 4G fixe et précisant que cette parcelle est intégrée au document de gestion forestière 2009-2028,

VU la délibération du 6 janvier 2024, reçue le 11 janvier 2024, relative à la continuité du régime forestier sur la partie transférée,

VU la délibération du 6 janvier 2024, reçue le 11 janvier 2024, relative à la finalisation de la demande de transfert de la parcelle citée ci-après :

N° parcelles	Lieu	Surface
A 509 (issue de la parcelle A 28)	Communal des Granges	1 a 02 ca

appartenant à la section de Liadières, pour motif d'intérêt général, et informant que cette parcelle est nécessaire pour l'implantation d'infrastructures passives permettant d'accueillir les équipements techniques nécessaires à l'extension des réseaux mobiles par des opérateurs de téléphonie mobile, conformément aux plans ci-annexés,

VU la délibération du 23 janvier 2024, reçue le 30 janvier 2024 relative au montant du loyer de la portion de parcelle accueillant une antenne de téléphonie mobile en 4G fixe,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU le relevé de propriété reçu le 8 février 2024,

VU l'attestation de Mme le Maire en date du 12 mars 2024, confirmant l'affichage de la délibération du 6 janvier 2024, pendant une durée de deux mois, soit du 11 janvier au 11 mars 2024,

VU l'annonce de parution dans le journal l'Union du Cantal du 3 février 2024, de la délibération en date du 6 janvier 2024,

Considérant que cette parcelle est rendue nécessaire par l'installation d'un relais de radiotéléphonie,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Brezons, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Brezons répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfète de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle A 509 (issue de la parcelle A 28) nommée ci-dessous appartenant à de Liadières est transférée à la commune de Brezons.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
A 509 (issue de la parcelle A 28)	Communal des Granges	1 a 02 ca

appartenant à la section de Liadières, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Brezons sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 5 : Mme la sous-préfète de Saint-Flour et Mme le Maire de Brezons sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 13 mars 2024

P/Le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour, par suppléance

Signé

Elodie MAREAU